



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 19452

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le statut des combattants volontaires de la Résistance. Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance se trouvent en effet divisés en deux catégories bien distinctes dans le droit français : l'une obtenue sur présentation du certificat d'appartenance FFI. délivrée par l'autorité militaire mais frappée de forclusion en 1951 et l'autre obtenue sur présentation d'attestations et délivrée par le ministère des anciens combattants et non reconnue comme titre militaire. Certaines organisations estiment cette situation discriminatoire et souhaiteraient la reconnaissance de la carte CVR comme titre militaire, sans discrimination de provenance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce domaine.

### Texte de la réponse

En l'absence de documents authentiques établissant leurs services dans la Résistance, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance sont autorisés à produire des témoignages des camarades de combat ; le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 a imposé des conditions restrictives qui limitent la recevabilité des témoignages ainsi produits. Ces conditions peuvent constituer un obstacle à ce qu'un résistant authentique soit reconnu comme tel. En ce sens, elles peuvent être assimilées à une « forclusion de fait ». Celle-ci a été supprimée par des dispositions arrêtées il y a plusieurs mois et qui, tout en respectant l'esprit et la lettre de la loi, permettent de compléter des témoignages non conformes par d'autres éléments de preuve.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19452

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 1998, page 5138

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1999, page 180